

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
	Six mois Un an Six mois Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	
		La ligne 1.000 francs
		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

4 février Décret n° 2013-227 portant réglementation des escortes d'autorités et ouvertures de route 523

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 524

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-227 du 4 février 2013 portant réglementation des escortes d'autorités et ouvertures de route

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 42, 44 et 76 ;

Vu le Code de la route (partie législative) ;

Vu le Code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-119 du 1er février 2007, portant réglementation des escortes d'autorités et ouvertures de route ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

DECRETE :

De l'Escorte

Article premier. - L'escorte motocycliste est un service d'honneur et de protection fournie par la Gendarmerie nationale et la Police nationale.

Art. 2. - Elle est strictement réservée aux autorités incarnant le Pouvoir exécutif :

- le Président de la République,
- le Premier Ministre.

Art. 3. - Sa composition et les tenues sont fonction des événements. Elles sont précisées par arrêté ministériel.

Art. 4. - Le Président de l'Assemblée nationale a droit à une escorte motorisée assurée par les personnels de sécurité qui lui sont affectés.

De l'ouverture de route

Art. 5. - L'ouverture de route peut être accordée exceptionnellement à certaines autorités pour leur faciliter le déplacement en zone urbaine lors de manifestations particulières

Art. 6. - L'usage de sirène n'est autorisé qu'en cas de nécessité, notamment aux points d'embouteillage. Seuls les véhicules prioritaires, (gendarmerie, police, sapeurs pompiers, ambulances et corbillards) peuvent porter des gyrophares.

Toute infraction exposera son auteur aux sanctions prévues par le Code de la route.

Art. 7. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 2007-119 du 1^{er} février 2007 à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 4 février 2013

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Saer Lô Thiam

Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle d'un montant de 4.400.000 FCFA consentie par le sieur Abibou Sarr à l'ex-Banque nationale de développement du Sénégal dite BNDS sur le titre foncier n° 4.487/SS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux (2) Certificats constatant l'inscription de deux hypothèques conventionnelles d'un montant de 11.000.000 FCFA chacune consentie par le sieur Moussa Diop les 1^{er} juin 1979 et 16 juin 1981 à l'ex.- BNDS sur le Droit de superficie inscrit en sa faveur sur le titre foncier n° 1.898/DP appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2